



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jarnac (Charente)**

n°MRAe 2020ANA35

dossier PP-2019-9296

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération du Grand Cognac

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 décembre 2019

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 23 décembre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Située dans le département de la Charente, Jarnac comptait 4 403 habitants en 2017 sur un territoire de 11,99 km². Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2012. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°3 du PLU. Cette procédure a été engagée par la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac à laquelle appartient la commune de Jarnac, pour permettre la création de huit nouveaux chais de stockage de cognac de l'entreprise HINE.



Localisation de la commune de Jarnac (Source : google maps)

Le territoire communal intersecte le périmètre du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême* (FR5402009)¹, désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le projet de révision allégée n°3 du PLU a à ce titre fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

II. Objet de la révision allégée n°3

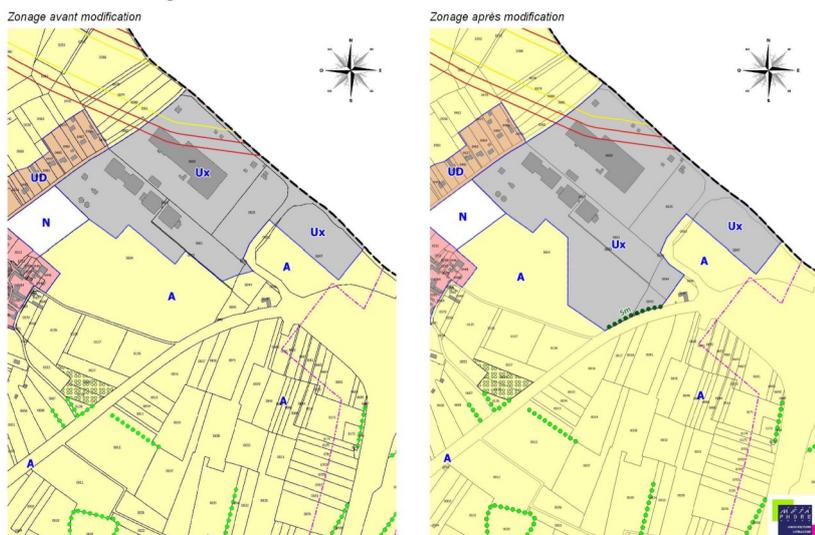
Le projet d'extension de l'entreprise Hine est situé sur des parcelles classées en zone agricole (A) dans le PLU en vigueur, où ne sont autorisées que les constructions à usage agricole.

La révision allégée n°3 vise à étendre la zone d'activités économiques du secteur de La Touche sur laquelle est implantée l'entreprise, en classant en zonage à vocation industrielle Ux les parcelles concernées². L'emprise de l'extension du zonage Ux correspond à une surface de 3,2 hectares.

La commune envisage de modifier le règlement graphique du PLU comme présenté ci-après.

Commune de JARNAC
3^{ème} Révision Allégée du PLU

Echelle : 1/5000^e



1 Pour en savoir plus : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5402009>

2 Parcelles : AH n° 601, 699, 716 et 718 et ZB n° 42, 44, 92 et 93

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le rapport de présentation correspond aux attendus du code de l'urbanisme pour les documents soumis à évaluation environnementale. Il comprend en particulier un résumé non technique présenté à la fin du rapport et accompagné d'un exposé des méthodes utilisées.

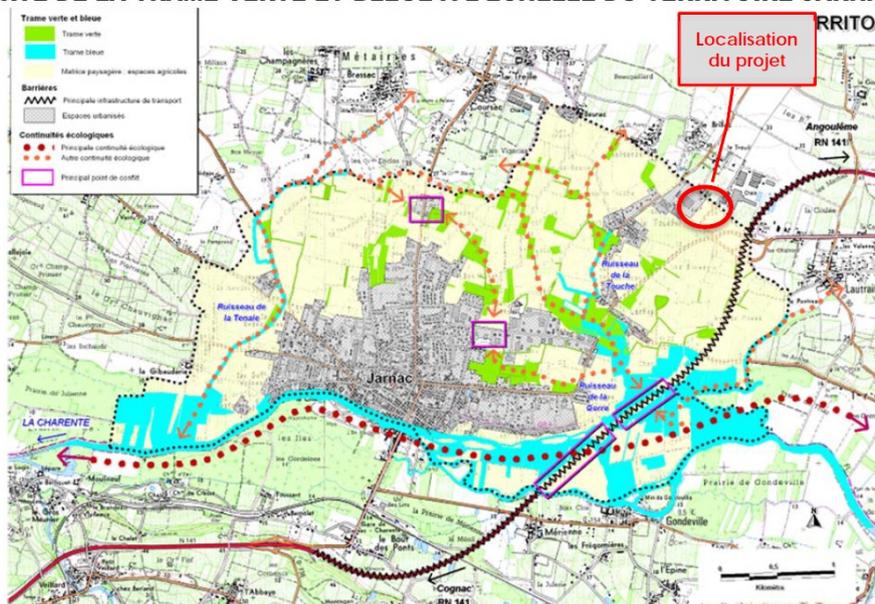
III-1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les thématiques attendues de l'évaluation environnementale, notamment sur la consommation d'espace, la qualité agronomique des sols qui vont être soustraits de l'agriculture, la préservation du patrimoine naturel, la ressource en eau, les risques naturels et industriels et le paysage.

a) Occupation du sol et sensibilités écologiques

Selon le rapport de présentation³, les terrains visés par le projet d'extension de la zone Ux sont occupés depuis une quarantaine d'années principalement par des plantations de chênes truffiers et d'acacias entretenus de manière intensive. Le dossier indique que ces boisements ne sont pas identifiés dans le PLU en vigueur comme élément boisé du patrimoine naturel⁴ ni comme réservoir de la trame verte et bleue⁵. La seule visite de terrain réalisée en mars 2019 évoquée dans le dossier ne permet cependant pas de s'assurer de la réalisation d'un état initial de l'environnement suffisant. La MRAe estime que l'absence d'enjeux relatifs à la biodiversité demande à être confirmée, en particulier par des données supra-communales (TVB du SCoT en particulier, ou encore des données sur la commune limitrophe de Foussignac).

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE JARNAICAI



Rapport de présentation de la révision allégée n°3-page 42

b) Paysages :

La MRAe note que le dossier retient un enjeu paysager pour les terrains concernés. Les principaux enjeux de « la matrice paysagère agricole » retenue dans le cadre de la TVB communale (cf. carte supra et cartographie page 45) sont décrits en page 45 du rapport de présentation dans les termes suivants. « *Le rôle des haies et des boisements est de constituer des rideaux paysagers naturels, participant à l'atténuation des impacts de l'urbanisation récente* ».

c) Ressources en eau

Le site du projet est localisé dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de La Touche (superficie de l'ordre de 450 ha), reconnu par arrêté préfectoral du 15 avril 2011. En conséquence, le

3 Rapport de présentation, page 14

4 Rapport de présentation, pages 39 à 43

5 Rapport de présentation, page 42

rapport indique que les terrains concernés sont soumis à des réglementations spécifiques⁶ (comme l'avis d'un hydrogéologue agréé, notamment) pour tout projet relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces mesures visent la protection des eaux souterraines et superficielles. Au vu des dispositions de cet arrêté, la MRAe note cependant que le site pourrait être soumis aux dispositions interdisant certains travaux ou activités comme l'installation de nouveaux dépôts de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, le défrichement, le changement de destination des parcelles boisées.

La MRAe recommande de réexaminer les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable de La Touche pour s'assurer du respect de l'arrêté par le projet de révision allégée n°3 du PLU.

c) Risques industriels et cadre de vie

Le projet de révision allégée n°3 induit une extension du périmètre concerné par le risque industriel lié au stockage d'alcool. Le projet envisagé consiste à créer huit nouveaux chais s'ajoutant aux quatre existants (2 155 m³ pour l'entreprise HINE et 6 650 m³ pour l'entreprise HENESSY). Le projet et l'augmentation d'activité induites sont également susceptibles de conséquences sur le cadre de vie (construction de bâtiments, trafics, émissions, etc.). Les plans font apparaître une relative proximité de zones urbaines.

Le rapport de présentation décrit brièvement cet aspect et renvoie à la législation des installations classées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par les données permettant d'appréhender correctement le risque industriel existant et les conséquences potentielles induites par le projet. Il convient de plus que l'évaluation environnementale anticipe toutes les possibilités offertes par l'évolution envisagée du PLU, celles-ci ne se limitant pas aux seules hypothèses du projet motivant la révision allégée.

III-2 Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°3

Le rapport de présentation ne démontre pas un niveau satisfaisant de prise en compte des impacts potentiels sur l'environnement du projet de révision allégée du PLU. La MRAe constate à cet égard des manques dans l'évaluation environnementale présentée.

Le dossier présente les raisons qui ont conduit aux choix du site, à savoir l'organisation de l'activité, l'accessibilité par la route nationale n°141 de la zone d'activités économiques et le fait que les terrains appartiennent à la société HINE. Toutefois, le document ne précise pas si d'autres organisations ont été étudiées pour l'accueil des équipements projetés, notamment à l'échelle de l'intercommunalité, avec une recherche de diminution de la consommation d'espaces.

La MRAe indique à ce titre que le projet de SCoT de la Région de Cognac qui lui a été soumis pour avis, prévoit une consommation d'espaces de 60 hectares pour la filière cognac sur la période 2019-2039. Elle rappelle qu'un projet récent de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherves-Richemont lui a été soumis pour avis par la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac, présentant une consommation d'espaces agricoles de 27 ha pour un projet d'extension des capacités de stockage de la société HENNESSY⁷. Ceci porte donc d'ores et déjà à 30,2 ha la consommation d'espace agricole pour la filière.

Or, le rapport de présentation **objet du présent avis** ne propose pas d'analyse de la consommation d'espace agricole et affirme sans démonstration une incidence non notable.

Le rapport de présentation fait valoir qu'aucune incidence directe ou indirecte vis-à-vis de la ressource en eau n'est attendue, en raison des modalités adoptées pour la gestion des eaux usées et pluviales. Toutefois, la MRAe constate que le dossier reste très succinct sur cette thématique. En l'absence de dispositions réglementaires et de données de terrain (nature des sols par exemple) il ne démontre pas clairement l'absence de risque d'impact sur l'environnement notamment vis-à-vis des pollutions chroniques ou accidentelles qui doivent être anticipées dans le cadre d'une zone d'activités.

Le rapport de présentation met en évidence un risque accru d'incendie en lien avec le risque industriel. Néanmoins, il ne précise pas l'organisation et l'état des dispositifs incendie.

Le dossier préconise par ailleurs le traitement paysager par une zone tampon instituée le long de la route nationale n° 141. Cependant, cette zone tampon apparaît uniquement dans le règlement graphique. En l'état

⁶ Rapport de présentation, pages 21 et 22

⁷ Avis MRAe du 27 février 2020

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9242_mec_plu_cherves-richemont_16_signe.pdf

du dossier, sans précision sur les modalités choisies dans le règlement écrit et dans une OAP, sa prise en compte par le projet de révision allégée n°3 du PLU n'est pas assurée.

La MRAe recommande :

- d'indiquer les solutions alternatives envisageables au niveau de l'intercommunalité en précisant en particulier les orientations indiquées par le SCoT de la Région de Cognac en matière d'armature urbaine à vocation économique pour la commune de Jarnac ;
- d'apporter des explications sur l'impact du projet sur les espaces agricoles ;
- d'apporter les éléments nécessaires pour s'assurer de la prise en compte de l'enjeu « ressource en eau » ainsi que de la suffisance des dispositifs relatifs aux risques d'incendies ;
- de mettre en œuvre les dispositions opposables prévues par le code de l'urbanisme pour permettre au PLU de contrôler les effets sur l'environnement des opérations d'aménagement, comme la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de dispositions appropriées du règlement écrit du zonage Ux.

La MRAe rappelle par ailleurs que l'évolution du zonage ne saurait être envisagée qu'au seul regard du projet immédiat motivant l'évolution du PLU.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Jarnac a pour objet de classer en zone urbaine à vocation d'activités économiques Ux, des parcelles actuellement en zone agricole pour permettre l'extension d'une activité de stockage de cognac. Elle génère une consommation d'espaces agricoles de 3,2 ha, sur le secteur de « La Touche » situé par ailleurs dans le périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale et le projet devraient être précisés en présentant une démarche d'évitement-réduction des impacts potentiels plus aboutie.

La MRAe estime en particulier, qu'au regard de la consommation d'espace agricole, du rôle paysager des boisements occupant actuellement les parcelles, du risque industriel induit par la nature du projet envisagé sur le site « La Touche », l'extension du zonage en Ux mériterait d'être évaluée plus précisément et en articulation avec notamment les orientations du SCoT de la Région de Cognac, récemment arrêté, et des autres projets de même type prévus sur le territoire.

À Bordeaux, le 12 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

A stylized, bold, black signature that reads "Signé".

Bernadette MILHÈRES